

<b><u>Document d'accompagnement d'avitaillement</u></b>	<b>1. Numéro d'ordre :</b>

<b>2. Autorisation avitailleur agréé</b>	
2.1. Numéro d'autorisation :	
2.2. Nom :	
2.3. Adresse et numéro :	
2.4. Code postal et commune	

<b>3. Statut douanier et déclaration douanière des huiles minérales et des lubrifiants</b>		
3.1. Statut douanier	<input type="checkbox"/> Marchandises Union	<input type="checkbox"/> Marchandises non Union
3.2. Déclaration douanière	MRN de la déclaration d'exportation :	MRN de la déclaration de réexportation :
		Numéro d'autorisation EIDR (inscription dans la comptabilité) :

<b>4. Chargement et début du mouvement</b>		
4.1. Numéro d'autorisation de l'entrepôt fiscal / Numéro d'emplacement "accijnsgoederenplaats" du chargement <sup>1</sup> :		
4.2. Entrepôt douanier privé <sup>2</sup>	Numéro d'autorisation :	Code du lieu de présentation :
4.3. Date et heure du départ :		
4.4. Durée prévue du mouvement :		

<b>5. En cas de transbordement à partir d'une autre allège-citerne ou véhicule-citerne</b>		
5.1. Date et heure de la notification de transbordement :		
5.2. Date et heure du transbordement :		
5.3. Lieu du transbordement :		
5.4. Nom de l'allège-citerne à partir de laquelle le transbordement est effectué :		
5.5. Numéro d'identification de l'allège-citerne / immatriculation du véhicule citerne et/ou de la remorque à partir duquel/de laquelle le transbordement est effectué :		
5.6. Numéro d'ordre du document d'accompagnement d'avitaillement précédant le transbordement :		

<b>6. Moyen de transport utilisé</b>	
6.1. Nom de l'allège-citerne :	
6.2. Numéro d'identification de l'allège-citerne / immatriculation du véhicule citerne et/ou de la remorque :	

<b>Document d'accompagnement d'avitaillement</b>	<b>1. Numéro d'ordre :</b>

<b>7. Données des produits</b>	
7.1. Description des produits :	
7.2. Code NC :	
7.3. Code de produit soumis à accise <sup>1</sup> :	
7.4. Quantité :	
7.5. Densité à 15°C :	
7.6. Poids net :	
7.7. Marqueurs :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<b>8a. Date de validité</b>	<b>8b. Date de validité prolongée</b>

<b>9. Date, nom et signature du titulaire</b>

<sup>1</sup> À compléter uniquement lorsque le document d'accompagnement d'avitaillement est établi pour des produits soumis à accise

<sup>2</sup> À compléter uniquement lorsque le document d'accompagnement d'avitaillement est établi pour des marchandises non Union



<b><u>Document d'accompagnement d'avitaillement</u></b>	<b>1. Numéro d'ordre :</b>

<b>11. Constatations lors d'un relevé des stocks effectué par l'avitailleur agréé</b>
---

Date :		Heure :		Lieu :	
Constatations :					

Date :		Heure :		Lieu :	
Constatations :					

<b>12. Constatations lors d'un contrôle effectué par l'autorité de contrôle</b>
---

Date :		Heure :		Lieu :	
Constatations :					

Nom et signature du fonctionnaire contrôleur :					
--	--	--	--	--	--

Date :		Heure :		Lieu :	
Constatations :					

Nom et signature du fonctionnaire contrôleur :					
--	--	--	--	--	--

## Note explicative du document d'accompagnement d'avitaillement

### Définitions

- Voir article 1 (définitions) de l'accord administratif bilatéral entre l'Administration générale des douanes et accises belge et le Nederlandse Belastingdienst/Douane fixant certaines modalités relatives à l'avitaillement transfrontalier des huiles minérales et des lubrifiants dans le cadre de l'avitaillement maritime en carburant du (date en toutes lettres)
- **Quantité** : la quantité en litres à 15 degrés Celsius ou en kilogrammes. L'unité de mesure à utiliser est celle qui, conformément aux listes des codes 11 et 12 de l'annexe II du règlement (CE) No 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, correspond au code indiqué en case 6c. Par exemple, pour le gasoil, en litres à 15 degrés Celsius, pour le fuel lourd, en kilogrammes. Si un produit ne figure pas dans la liste des codes 11 de l'Annexe II, utiliser l'unité de mesure de la quantité habituellement utilisée dans le commerce pour le produit.

### Explication par case

Le document d'accompagnement d'avitaillement est divisé en cases. Pour chaque case, une explication des données à indiquer est exposée ci-dessous.

Case	Explication
<b>Numéro d'ordre</b>	
1.	Indiquer le numéro d'ordre unique attribué au document d'accompagnement d'avitaillement. L'autorité compétente peut attribuer une série de numéros.
<b>Autorisation avitailleur agréé</b>	
2.1.	Indiquer le numéro de l'autorisation de l'avitailleur agréé.
2.2.	Indiquer le nom de l'avitailleur agréé.
2.3.	Indiquer la rue et le numéro de l'avitailleur agréé.
2.4.	Indiquer le code postal et la commune (lieu de résidence) de l'avitailleur agréé.
<b>Statut douanier et déclaration douanière des huiles minérales et des lubrifiants</b>	
3.1.	Indiquer si les huiles minérales et les lubrifiants pour lesquels ce document d'accompagnement d'avitaillement est établi ont le statut douanier de marchandises Union ou le statut douanier de marchandises non Union.
3.2.	- Pour les marchandises Union, indiquer le MRN de la déclaration d'exportation établie pour les huiles minérales et les lubrifiants à transporter. - Pour les marchandises non Union, indiquer le MRN de la déclaration de réexportation pour les huiles minérales et les lubrifiants se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier privé. Si la déclaration de réexportation est présentée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, le numéro de l'autorisation EIDR (inscription dans la comptabilité) doit être mentionné.
<b>Chargement et début du mouvement</b>	
<i>Remarque : si les marchandises avitaillées ne proviennent pas d'un entrepôt fiscal, d'un « accijnsgoederenplaats » ou d'un entrepôt douanier privé, ne pas compléter les cases 4.1 et 4.2.</i>	
4.1	Uniquement pour les produits soumis à accise, indiquer le numéro de l'entrepôt fiscal ou de « l'accijnsgoederenplaats » à partir duquel les huiles minérales et les lubrifiants sont expédiés. Lors de l'expédition depuis un « accijnsgoederenplaats », il s'agit du numéro NLW.  Il s'agit d'un numéro lié à un entrepôt fiscal ou à un « accijnsgoederenplaats » pour lequel l'avitailleur agréé renseigné en case 2 est responsable.
4.2.	Uniquement pour les marchandises non Union, indiquer le numéro de l'autorisation entrepôt douanier privé et le code du lieu de présentation.
4.3.	Indiquer la date et l'heure à laquelle le mouvement commence.
4.4.	Indiquer la durée probable du mouvement des huiles minérales et des lubrifiants.
<b>En cas de transbordement à partir d'une autre allège-citerne, véhicule-citerne ou remorque.</b>	
En cas de transbordement à partir d'une autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque, il faut établir dans l'allège-citerne/véhicule-citerne/remorque de réception un nouveau document d'accompagnement	

## Note explicative du document d'accompagnement d'avitaillement

pour les huiles minérales et les lubrifiants transbordés. Puis, compléter les cases 1 à 4 et 6 à 9, ainsi que la case 5 spécialement prévue pour le transbordement.

*Remarque : lors d'un transbordement, la case 10 doit être complétée dans le document d'accompagnement d'avitaillement du mouvement des produits effectué par l'allège-citerne, le véhicule-citerne ou la remorque de laquelle ou duquel les produits sont transbordés.*

5.1.	Un transbordement doit être déclaré au moins deux heures avant le début de celui-ci auprès du bureau de douane compétent pour le lieu où le transbordement aura lieu. Indiquer la date et l'heure auxquelles il a été déclaré.
5.2.	Indiquer la date et l'heure à laquelle le transbordement débute.
5.3.	Indiquer le lieu précis où le transbordement s'effectue (ex : Antwerpen, Leopolddok of Rotterdam, 7e Petroleumhaven).
5.4.	Indiquer le nom de l'allège-citerne à partir de laquelle sont transbordés les huiles minérales et les lubrifiants.
5.5.	Indiquer le numéro ENI (numéro Européen d'identification du navire) de l'allège-citerne ou l'immatriculation du véhicule-citerne et/ou de la remorque à partir de laquelle/duquel les huiles minérales et les lubrifiants sont transbordés.
5.6.	Indiquer le numéro d'ordre unique mentionné en case 1 du document d'accompagnement d'avitaillement avec lequel les huiles minérales et les lubrifiants ont été transportés immédiatement avant le transbordement.  <i>Remarque : le numéro d'ordre du document d'accompagnement d'avitaillement utilisé après le transbordement et le numéro d'ordre du document d'accompagnement d'avitaillement utilisé avant le transbordement ne peuvent être identiques.</i>

### Moyen de transport utilisé

6.1.	Indiquer le nom de l'allège-citerne avec laquelle les huiles minérales et les lubrifiants sont transportés. S'ils sont transportés dans un véhicule-citerne ou une remorque, ne pas compléter cette case.
6.2.	Indiquer le numéro ENI (numéro Européen d'identification du navire) de l'allège-citerne ou l'immatriculation du véhicule-citerne et/ou de la remorque à partir de laquelle/duquel les huiles minérales et les lubrifiants sont transportés.

### Données des produits

7.1.	Indiquer la dénomination commerciale usuelle des huiles minérales et des lubrifiants.
7.2.	Indiquer le code NC des marchandises conformément à la version actuelle du règlement (CEE) N° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.
7.3.	Cette case ne doit être complétée que pour les produits soumis à accise. Indiquer le code de produit soumis à accise (code CPA) conformément à l'annexe II, liste de codes 11 du règlement (CE) N° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise.
7.4.	Indiquer la quantité. Pour l'unité de mesure de la quantité, voir la définition « quantité » ci-dessus.
7.5.	Indiquer la densité à 15 °C.
7.6.	Indiquer le poids net en kilogrammes.
7.7.	Indiquer si les marchandises sont munies de moyens d'identification. Les moyens d'identification doivent être conformes à la législation nationale de la Belgique ou des Pays-Bas.

### Date de validité (prolongée)

8a.	Indiquer la date limite de validité du document d'accompagnement d'avitaillement. La validité d'un document d'accompagnement d'avitaillement expire un mois après son établissement. Cependant, si le document d'accompagnement d'avitaillement est établi en vue d'un transbordement, indiquer la date limite de validité du document d'accompagnement d'avitaillement précédant le transbordement.
8b.	Si un mois après l'établissement du document d'accompagnement d'avitaillement, la quantité totale d'huiles minérales et de lubrifiants mentionnée dans celui-ci n'a pas été transbordée, l'avitailleur agréé peut demander que la période de validité soit prolongée. Indiquer la nouvelle date limite de validité accordée par les autorités compétentes.

## Note explicative du document d'accompagnement d'avitaillement

Si le document d'accompagnement d'avitaillement est établi en vue d'un transbordement et que dans le document d'accompagnement d'avitaillement précédant le transbordement une date de validité prolongée a été renseignée, indiquer la date de validité prolongée.

### Date, nom et signature du titulaire

9. Signer le document d'accompagnement d'avitaillement et indiquer le nom du signataire et la date.  
*Remarque : le signataire doit être autorisé à signer le document d'accompagnement d'avitaillement au nom de l'avitailleur agréé.*

### Données concernant les livraisons aux navires (avitaillements), les transbordements et les changements de destinations

Dans les cases 10(a) à 10(i), les données concernant les livraisons aux navires (avitaillement), transbordement et changements de destinations sont introduites.

Dans la case 10 (a), le stock initial de l'allège-citerne, du véhicule-citerne ou de la remorque doit être indiqué. Dans la case 10 (i), toujours indiquer le stock de l'allège-citerne, du véhicule-citerne ou de la remorque actualisé après que les livraisons aux navires, les transbordements et les changements de destination ont eu lieu.

Si le stock dans l'allège-citerne, le véhicule-citerne ou la remorque provient de multiples chargements et/ou transbordements, le stock total doit être indiqué dans les cases 10 (a) et/ou 10 (i) des différents documents d'accompagnement d'avitaillement. Dans ce cas, la méthode dite du premier entré premier sorti (first in first out) doit être utilisée pour l'inscription du stock.

Après le transbordement d'huiles minérales et de lubrifiants provenant d'une autre allège-citerne, véhicule-citerne ou remorque, il peut arriver que la date de validité du nouveau document d'accompagnement d'avitaillement expire plus tôt que la date de validité d'un ou de plusieurs document(s) d'accompagnement d'avitaillement d'autres chargements. Voir l'explication en case 8. Si cette situation se présente, le nouveau document d'accompagnement d'avitaillement est considéré comme le plus ancien document d'accompagnement d'avitaillement et sera le premier à être apuré.

10 (a)	Indiquer la même quantité que celle figurant en case 7.4.
10 (b)	Indiquer la date de la livraison au navire, du transbordement sur un(e) autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque ou du changement de destination.
10 (c)	Indiquer l'heure de la livraison au navire, du transbordement sur un(e) autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque ou du changement de destination.
10 (d)	Indiquer le lieu de la livraison au navire, du transbordement sur un(e) autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque ou du changement de destination (p. ex Antwerpen ou Rotterdam).
10 (e)	Indiquer le nom du navire qui a été livré ou le nom de l'allège-citerne sur laquelle le transbordement a lieu. Si les huiles minérales et les lubrifiants sont transbordés sur un autre navire à la suite d'un changement de destination, indiquer également le nom de ce navire.
10 (f)	Indiquer le numéro IMO du navire qui a été livré, le numéro ENI de l'allège-citerne ou l'immatriculation du véhicule-citerne et/ou de la remorque sur laquelle le transbordement a lieu. Si les huiles minérales et les lubrifiants ont été transbordés sur un autre navire à la suite d'un changement de destination, indiquer également le numéro IMO ou ENI de ce navire.
10 (g)	Indiquer un des numéros suivants : - le numéro du reçu d'avitaillement établi pour la livraison du navire ; - le numéro d'ordre unique du document d'accompagnement d'avitaillement établi suite au mouvement des huiles minérales et des lubrifiants dans l'allège-citerne/véhicule-citerne/remorque dans lequel ou laquelle ils ont été transbordés ; - le numéro CRA du document électronique d'accompagnement (e-AD) qui a été établi pour permettre le changement de destination des produits soumis à accise.
10 (h)	Indiquer dans la colonne adéquate la quantité : - d'huiles minérales et lubrifiants livrés au navire. - d'huiles minérales et lubrifiants transbordés dans une allège-citerne / véhicule-citerne / remorque.

## Note explicative du document d'accompagnement d'avitaillement

	- d'huiles minérales et lubrifiants ayant fait l'objet d'un changement de destination.
10 (i)	Indiquer la quantité restante après la livraison à un navire, le transbordement sur un(e) autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque ou le changement de destination.
10 (j)	Effectuer, pour chaque colonne, la somme des quantités d'huiles minérales et lubrifiants utilisées (livraison/transbordement/changement de destination).

### Constatations lors d'un relevé des stocks effectué par l'avitailleur agréé

11.	<p>Indiquer les données concernant les relevés des stocks dans une allège-citerne, un véhicule-citerne ou une remorque. Si le stock provient de multiples chargements et/ou transbordements, les constatations doivent être indiquées dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif au chargement ou transbordement le plus ancien.</p> <p>Pour chaque relevé des stocks, indiquer la date, l'heure, le lieu et les constatations du relevé des stocks.</p> <p>Si un manquant est constaté dans la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants, celui-ci doit également être indiqué en case 10. Utiliser ensuite la ligne suivante non utilisée. Indiquer en case 10 (b) et (c), la date et l'heure du relevé des stocks, en case 10 (d), le terme "RELEVÉ DES STOCKS" et en case 10 (i), la quantité restante.</p> <p>Si des huiles minérales et des lubrifiants avec le même code NC mais un statut douanier différent se trouvent à bord du même véhicule-citerne/remorque ou de la même allège-citerne, la différence doit être indiquée dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif aux produits ayant le statut douanier de marchandises non Union selon la méthode du premier entré premier sorti (first in first out).</p> <p>Si, au moment où la différence est constatée, des huiles minérales et des lubrifiants du même code NC et du même statut douanier se trouvent à du même véhicule-citerne/remorque ou de la même allège-citerne, la différence doit être indiquée selon la méthode du premier entré, premier sorti (first in first out).</p> <p>Si la différence constatée est un excédent, l'avitailleur agréé établit immédiatement un document d'accompagnement d'avitaillement pour la quantité excédente d'huiles minérales et de lubrifiants, conformément à la note explicative figurant à l'annexe 1.</p> <p>Si l'excédent est constaté dans une allège-citerne ou un véhicule-citerne ou une remorque contenant à la fois des produits d'avitaillement UE et non UE avec le même code NC, alors l'excédent d'huiles minérales et de lubrifiants revêt le statut douanier de marchandise non Union et l'avitailleur agréé l'inscrit tel quel dans la comptabilité matière de son entrepôt douanier.</p>
-----	--

### Constatations lors d'un contrôle effectué par l'autorité de contrôle

12.	<p>Ces contrôles à bord d'une allège-citerne, d'un véhicule-citerne ou d'une remorque sont décidés par l'autorité de contrôle. Si un document d'accompagnement d'avitaillement en version papier est utilisé, l'autorité de contrôle inscrit ses constatations sur le document d'accompagnement d'avitaillement .</p> <p>En cas d'autorisation d'utilisation d'un document d'accompagnement d'avitaillement électronique, il y a lieu, au début du contrôle, d'imprimer tous les documents d'accompagnement d'avitaillement relatifs au stock présent à ce moment et de les remettre à l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle y inscrit ses constatations. Ces constatations sont ensuite enregistrées dans le document d'accompagnement d'avitaillement électronique.</p> <p>Si le stock dans l'allège-citerne, le véhicule-citerne ou la remorque provient de multiples chargements et/ou transbordements, les constatations doivent être indiquées dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif au chargement ou transbordement le plus ancien.</p> <p>L'autorité de contrôle complète cette case avec la date, l'heure, le lieu et les constatations du</p>
-----	--



## Note explicative du document d'accompagnement d'avitaillement

contrôle. Le fonctionnaire contrôleur indique son nom et signe.

Si les autorités douanières constatent une différence dans la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants à bord de l'allège-citerne, du véhicule-citerne ou de la remorque, celle-ci doit également être indiquée en case 10. Utiliser ensuite la ligne suivante non utilisée. Indiquer en case 10 (b) et (c), la date et l'heure du contrôle, en case 10 (d), le terme "CONTRÔLE DOUANIER" et en case 10 (i), la quantité restante.

Si des huiles minérales et des lubrifiants avec le même code NC mais un statut douanier différent se trouvent à bord du même véhicule-citerne/remorque ou de la même allège-citerne, la différence doit être indiquée dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif aux produits ayant le statut douanier de marchandises non Union selon la méthode du premier entré premier sorti (first in first out).

Si, au moment où la différence est constatée, des huiles minérales et des lubrifiants du même code NC et du même statut douanier se trouvent à du même véhicule-citerne/remorque ou de la même allège-citerne, la différence doit être indiquée selon la méthode du premier entré, premier sorti (first in first out).

Si l'excédent est constaté dans une allège-citerne, un véhicule-citerne ou une remorque contenant à la fois des produits d'avitaillement UE et non UE avec le même code NC alors, l'excédent d'huiles minérales et de lubrifiants revêt le statut douanier de marchandise non Union et l'avitailleur agréé l'inscrit tel quel dans la comptabilité matière de son entrepôt douanier.